



## Arrêt

**n° 129 909 du 23 septembre 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 18 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant d'un ressortissant néerlandais.

Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre, de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 6 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18/07/2013 en qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union ([E.K.M.]), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*Si Monsieur [E.K.M] semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, l'intéressé n'a pas établi qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Bien qu'une attestation administrative établie à Zaiou déclare la prise en charge totale [du requérant] par Monsieur [E.K.M.], aucun document ne permet d'évaluer la nature de cette prise en charge, les preuves d'envois d'argent ne permettant pas d'établir que l'intéressé est aidé par Monsieur [E.K.M.]. En effet, l'argent est envoyé par Madame [B.H.], résidant au Pays-Bas. Or, rien n'établit que Madame [B.H.] fait partie du ménage rejoint ni qu'un lien de filiation uni Madame [B.H.] [au requérant]. Quant à la déclaration d'un tiers, celle-ci ne peut être prise en considération dans la mesure où elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.*

*Enfin, le document relatif à la constitution d'une société ne prouve en rien la prise en charge de l'intéressé par [E.K.M.].*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinée avec la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, combinée avec la violation de l'art.40bis de la loi du 15/12/80 ».

Elle soutient que les documents produits à l'appui de sa demande et en particulier les preuves d'envois d'argent démontrent que le requérant était à charge de son père quand il était au Maroc et depuis qu'il est arrivé en Belgique.

Elle fait valoir que son père, étant très occupé, a confié la tâche de l'envoi d'argent à son épouse, Madame [B.H.]. Elle précise que même si cette dernière réside au Pays-Bas, elle fait partie du ménage de son père dès lors qu'ils sont mariés comme cela ressort du document relatif à la constitution de la société de son père qui indique que celui-ci a épousé Madame [B.H.] au Maroc en 2003.

Elle ajoute qu'une copie des cartes d'identité néerlandaises de son père et de Madame [B.H.] a été jointe à la demande et qu'il ressort des preuves d'envois d'argent de la [W.U.] que certains de ces envois ont été réalisés par son père et d'autres, par Madame [B.H.] habitant à la même adresse.

Elle invoque qu'elle avait également fourni à la partie défenderesse un avertissement extrait de rôle établi au nom de son père et de son épouse Madame [B.H.] ainsi qu'un document de la ville d'Amsterdam précisant que ces derniers sont mariés.

Elle allègue qu'elle a également produit une attestation administrative délivrée par des autorités marocaines, provenant donc d'une administration officielle et non d'un tiers, indiquant qu'elle et son frère étaient totalement pris en charge par son père, ainsi qu'une déclaration d'un voisin confirmant cette prise en charge.

Elle estime que, partant, la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation raisonnable des éléments de la cause, n'a pas valablement motivé sa décision et a violé l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient également qu'en lui refusant le séjour, la partie défenderesse a violé l'article 7 combiné avec l'article 2, point 2, c. de la Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil européens du 29 avril 2004.

Elle se réfère à l'arrêt « *Yunying Jia* » du 9 janvier 2007 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne en précisant que « *la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint* », qu'« *il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée* » et « *que la preuve de la qualité d'ascendant à charge du travailleur salarié ou de son conjoint est rapportée par la production d'un document délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance, attestant que l'ascendant concerné est à la charge dudit travailleur ou de son conjoint* ». Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'attestation délivrée par les autorités marocaines n'est pas suffisante.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne de nationalité néerlandaise qui rejoint ce dernier, est régie par l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « *à charge* ». Il ressort en effet dudit arrêt que : « *(...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

Dans cet arrêt, la Cour insiste de manière générale sur la possibilité de prouver la situation de dépendance requise par « *tout moyen approprié* », et précise notamment à cet égard qu'un « *document de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance d'un titre de séjour, [...]* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté l'attestation administrative établie par le Président de la municipalité de Zaio au motif que « *aucun document ne permet d'évaluer la nature de cette prise en charge, les preuves d'envois d'argent ne permettant pas d'établir que l'intéressé est aidé par Monsieur [E.K.M.]. En effet, l'argent est envoyé par Madame [B.H.], résidant au Pays-Bas. Or, rien n'établit que Madame [B.H.] fait partie du ménage rejoint ni qu'un lien de filiation uni Madame [B.H.] [au requérant]. Quant à la déclaration d'un tiers, celle-ci ne peut être prise en considération dans la mesure où elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Enfin, le document relatif à la constitution d'une société ne prouve en rien la prise en charge de l'intéressé par [E.K.M.]* ».

Or, comme le relève à juste titre la partie requérante en termes de requête, certains envois dont la partie requérante a bénéficié émanaient bien du regroupant lui-même, selon les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande et figurant au dossier administratif.

Par ailleurs, s'il est exact que la partie requérante a été aidée par l'épouse de son père à une époque où ils ne vivaient pas sous le même toit, un examen comparatif des documents d'envois d'argent, renseigne que la partie requérante a bénéficié de la même aide lorsque les époux résidaient ensemble aux Pays-Bas.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause, dès lors que les moyens de preuves susmentionnés sont de nature à établir, avec l'attestation administrative, datée du 11 mars 2013, une situation de dépendance réelle, à la fois ancienne et actuelle.

Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour. L'ordre de quitter le territoire devant s'analyser comme étant l'accessoire de cette décision, il convient de l'annuler également. Les considérations tenues à cet égard par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent en conséquence être suivies.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2013, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY